

## ARTICLE 14

Sur une base de réciprocité, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante seront autorisées à affecter les représentants et les employés nécessaires à l'exploitation des services convenus sur le territoire de l'autre Partie contractante. Lesdits représentants et employés devront être des ressortissants du Canada et de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, et leur lieu de résidence de même que leur nombre devront être convenus par le biais de consultations entre les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes, et soumis à l'approbation des autorités compétentes desdites Parties contractantes. Lesdits représentants et employés devront respecter les lois et les règlements en vigueur de l'autre Partie contractante.

## ARTICLE 15

1. Les membres d'équipage de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui travaillent à bord d'aéronefs exploitant une route spécifiée seront des citoyens de leurs pays respectifs. Si l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes jugent préférable d'utiliser des membres d'équipage d'autres nationalités, y compris des immigrants reçus, pour l'exploitation des services convenus, elles devront d'abord obtenir l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

2. Sur une base de réciprocité et selon que l'horaire des services convenus l'exigera, les membres d'équipage de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante pourront séjourner temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

## ARTICLE 16

Les dispositions énoncées aux Articles 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14 et 15 du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés et autres vols non réguliers effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, conformément aux règlements applicables de cette dernière Partie contractante, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

## ARTICLE 17

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Sauf entente contraire, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.